

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20091028

Dossier : A-134-07

Référence : 2009 CAF 314

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LE JUGE NADON
LE JUGE EVANS**

ENTRE :

HANS RUPPRECHT

appellant

et

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,
SA MAJESTÉ LA REINE**

intimés

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 octobre 2009.

Jugement rendu à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 octobre 2009.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE EVANS

Date : 20091028

Dossier : A-134-07

Référence : 2009 CAF 314

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LE JUGE NADON
LE JUGE EVANS**

ENTRE :

HANS RUPPRECHT

appelant

et

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,
SA MAJESTÉ LA REINE**

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 octobre 2009)

LE JUGE EVANS

[1] Il s'agit d'un appel interjeté par Hans Rupprecht à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (*Rupprecht c. La Reine*, 2007 CCI 191), selon laquelle le juge Paris a accueilli en partie l'appel interjeté par M. Rupprecht à l'égard des nouvelles cotisations fiscales établies par le ministre relativement à ses années d'imposition 1999 à 2004. Au cours de ces années, M. Rupprecht exploitait une entreprise à titre de planificateur financier agréé.

[2] Voici les éléments de la décision par laquelle le juge a rejeté l'appel et à l'égard desquels M. Rupprecht interjette appel : la déduction de sommes qu'il a consacrées à l'achat de complets, de chemises et d'accessoires, ainsi que de logiciels aurait dû être autorisée; et il aurait dû être dispensé de payer les pénalités pour production tardive.

[3] Nous sommes sensibles à la situation de M. Rupprecht qui semble avoir été aux prises avec des difficultés sur les plans personnel et professionnel au cours des dernières années. Cependant, après avoir examiné attentivement le dossier et les observations écrites et orales des parties, nous ne sommes pas convaincus que le juge a commis une erreur de droit, ou une erreur manifeste et dominante en appliquant le droit aux faits ou en tirant des conclusions de fait justifiant l'infirmité de sa décision.

[4] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens.

« John M. Evans »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-134-07

INTITULÉ : HANS RUPPRECHT c. MRN et al.

LIEU DE L'AUDIENCE : VANCOUVER
(COLOMBIE-BRITANNIQUE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 28 OCTOBRE 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : (LES JUGES BLAIS, NADON ET
EVANS)

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE EVANS

COMPARUTIONS :

Hans Rupprecht POUR SON PROPRE COMPTE

David Everett POUR LES INTIMÉS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H Sims, c.r. POUR LES INTIMÉS
Sous-procureur général du Canada